GUIDE
D'UTILISATION

Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Étoile

Un outil pour mes projets

Approuvé le 29 juin 2023

PLUi Pays d'Aubagne et de l'Étoile

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Le PLUi, suivez le guide

Une extension de ma maison est-elle possible ? Quelles sont les hauteurs autorisées dans ma rue ? A-t-on le droit de construire en face de chez moi ? Où installer mon entreprise ?... Les réponses à vos questions se trouvent dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aubagne et de l'Étoile.

Vous êtes propriétaire, chef d'entreprise, agriculteur, architecte...
Vous avez un projet de construction ou d'extension, vous souhaitez déposer une demande de permis de construire ? Ce guide vous propose un mode d'emploi du PLUi. Il vous accompagne pas à pas dans la découverte du document, vous en explique le fonctionnement et vous donne les repères nécessaires à la mise en œuvre de votre projet.

LE PLUi, C'EST QUOI ?

C'est le document de référence en matière d'urbanisme. C'est lui qui traite de l'organisation et de l'aménagement des espaces, qui règlemente l'utilisation des sols. Le PLUi est une « boîte à outils » dont chacun peut s'emparer. Il est consultable dans les mairies, au siège de la Métropole et en ligne sur www.ampmetropole.fr/plu.

OÙ S'APPLIQUE LE PLUi ?

Il s'applique sur les 12 communes du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, ces communes sont localisées dans le département des Bouches-du-Rhône, à l'exception de Saint-Zacharie située dans le département du Var. Le territoire accueille 109 446 habitants en 2018.

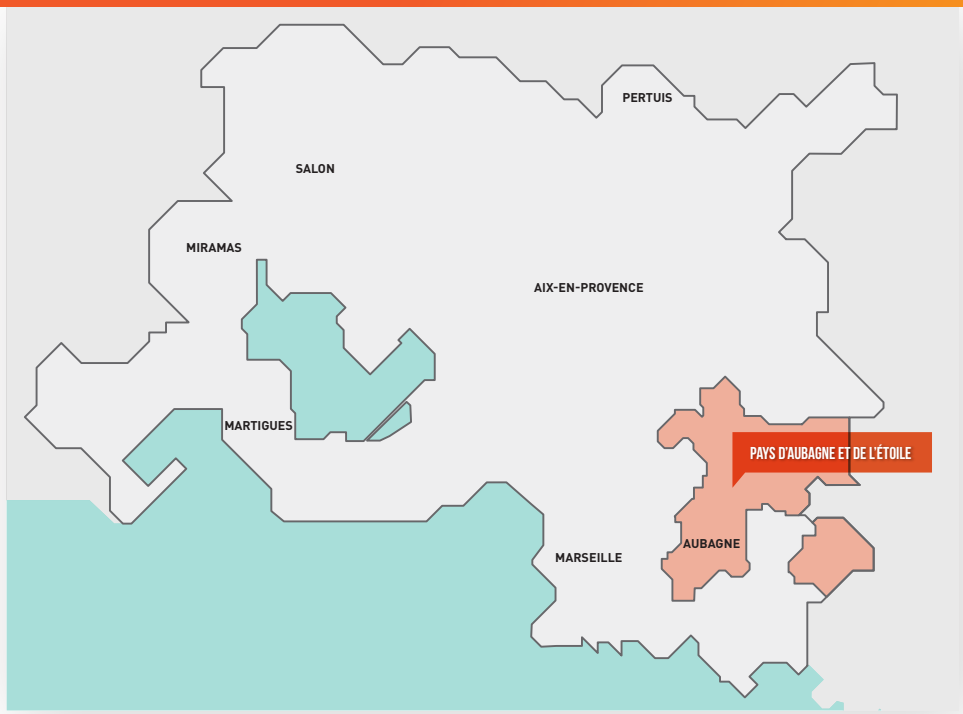

SOMMAIRE

1

DE QUOI SE COMPOSE LE PLUi ? ..... **P. 04**

2

COMMENT ME REPÉRER ? ..... **P. 06**

ÉTAPE1 - J'identifie la planche de zonage qui me concerne ..... **P. 07**

ÉTAPE 2 - Je repère ma parcelle..... **P. 08**

ÉTAPE 3 - J'identifie la zone de ma parcelle et les prescriptions qui s'y appliquent ..... **P. 09**

ÉTAPE 4 - Je consulte le règlement ..... **P. 10**

3

COMMENT UTILISER LES INFORMATIONS DU PLUi ? ..... **P. 12**

A - J'ai repéré ma parcelle, elle se situe en zone ..... **P. 13**

B - Sur ma parcelle, une ou des prescriptions s'appliquent..... **P. 24**

C - Je consulte les articles du règlement qui s'appliquent sur la zone de ma parcelle ..... **P. 38**

D - Sur ma parcelle, une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) s'applique ..... **P. 40**

E - Je consulte les annexes pour des informations complémentaires ..... **P. 41**

4

MES CONTACTS POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS ..... **P. 42**

1 DE QUOI SE COMPOSE LE PLUi ?

Il se compose d'un ensemble de documents complémentaires pour être au plus près des réalités du territoire. Chacun a sa fonction (diagnostic, orientations, règlement...) et l'ensemble retranscrit la stratégie d'organisation et d'aménagement du territoire à moyen terme. Pour les demandes d'autorisation d'urbanisme, les principaux documents à consulter sont le règlement (tomes K, L, M, N), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) (tomes I, J) et les annexes (tomes O, P, Q).

1 LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

... c'est le diagnostic du territoire.
Il décrit le territoire et fait un état des lieux. Il explique aussi les choix d'aménagement retenus et analyse leur impact sur l'environnement.

2 LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

... c'est la stratégie du PLUi pour le territoire.
Il définit les objectifs stratégiques et les grandes orientations qui sont ensuite déclinés dans le règlement.

3 LE RÈGLEMENT

... c'est l'application concrète de la stratégie.
Il fixe les règles d'utilisation du sol en matière de construction et d'aménagement applicables à chaque parcelle.

4 LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

... c'est le cadre des projets.
Les OAP sectorielles formulent des recommandations particulières sur certains secteurs ou quartiers spécifiques à aménager.
Les OAP thématiques favorisent la qualité des projets et leur bonne insertion dans l'environnement en affinant le règlement :
> OAP Ambition Centres Anciens
> OAP Cycle de l'eau
> OAP Qualité d'Aménagement et Formes Urbaines

5 LES ANNEXES

... complètent le PLUi.
Elles rassemblent d'autres documents techniques, informatifs ou pédagogiques (plan de prévention des risques naturels ou technologiques, exploitation de carrières, sites classés, réseaux d'eau potable, liste des arbres protégés, etc.).

2 COMMENT ME REPERER ?

Vous souhaitez déposer un dossier de demande de permis de construire ? Consultez le PLUi avant toute démarche ! Vous pourrez ainsi vérifier quelles sont les règles d'urbanisme applicables sur votre parcelle, si le terrain est adapté à la réalisation de votre projet ou s'il existe des projets d'équipements publics à proximité. Voici un mode d'emploi détaillé en quatre étapes incontournables pour trouver toutes les informations concernant un endroit précis du territoire.

ÉTAPE 1

J'identifie la planche de zonage qui me concerne

L'ensemble du territoire est cartographié en 64 planches de zonage. Celles-ci sont réunies au sein d'un tableau d'assemblage. Grâce à cet outil, identifiez la planche sur laquelle se trouve la parcelle, le quartier ou le projet qui vous intéresse.

LE CHEMIN À SUIVRE DANS LE PLUI
pour trouver le tableau d'assemblage

6 – Règlement – Pièces graphiques
>>> M – Planches zonage >>> Cahier_ Assemblage

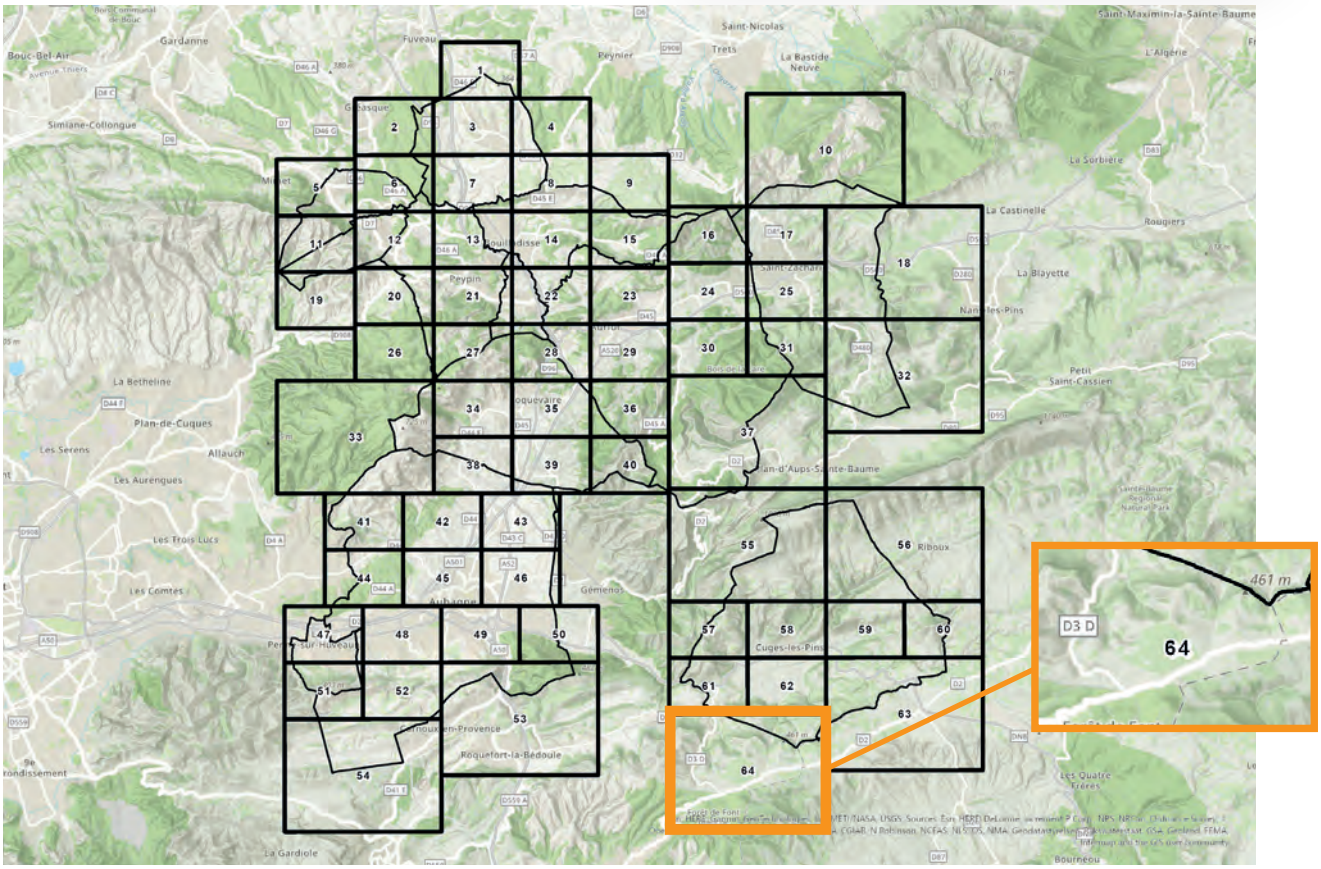

COUP DE POUCE

« Le PLUi en ligne ».
Sur www.ampmetropole.fr/plu, retrouvez directement la parcelle qui vous intéresse en renseignant une adresse postale. Par ailleurs, en cliquant sur votre parcelle, vous obtiendrez les règles qui lui sont liées (accès au règlement de la zone, aux dispositions générales, etc.).

ÉTAPE 2

Je repère ma parcelle

Vous avez identifié la planche de zonage qui vous intéresse. Repérez maintenant sur cette planche votre parcelle, votre quartier ou le projet qui vous intéresse.

LE CHEMIN À SUIVRE DANS LE PLUI
pour trouver la planche
de zonage qui m'intéresse

6 – Règlement – Pièces graphiques
>>> M – Planches zonage >>>

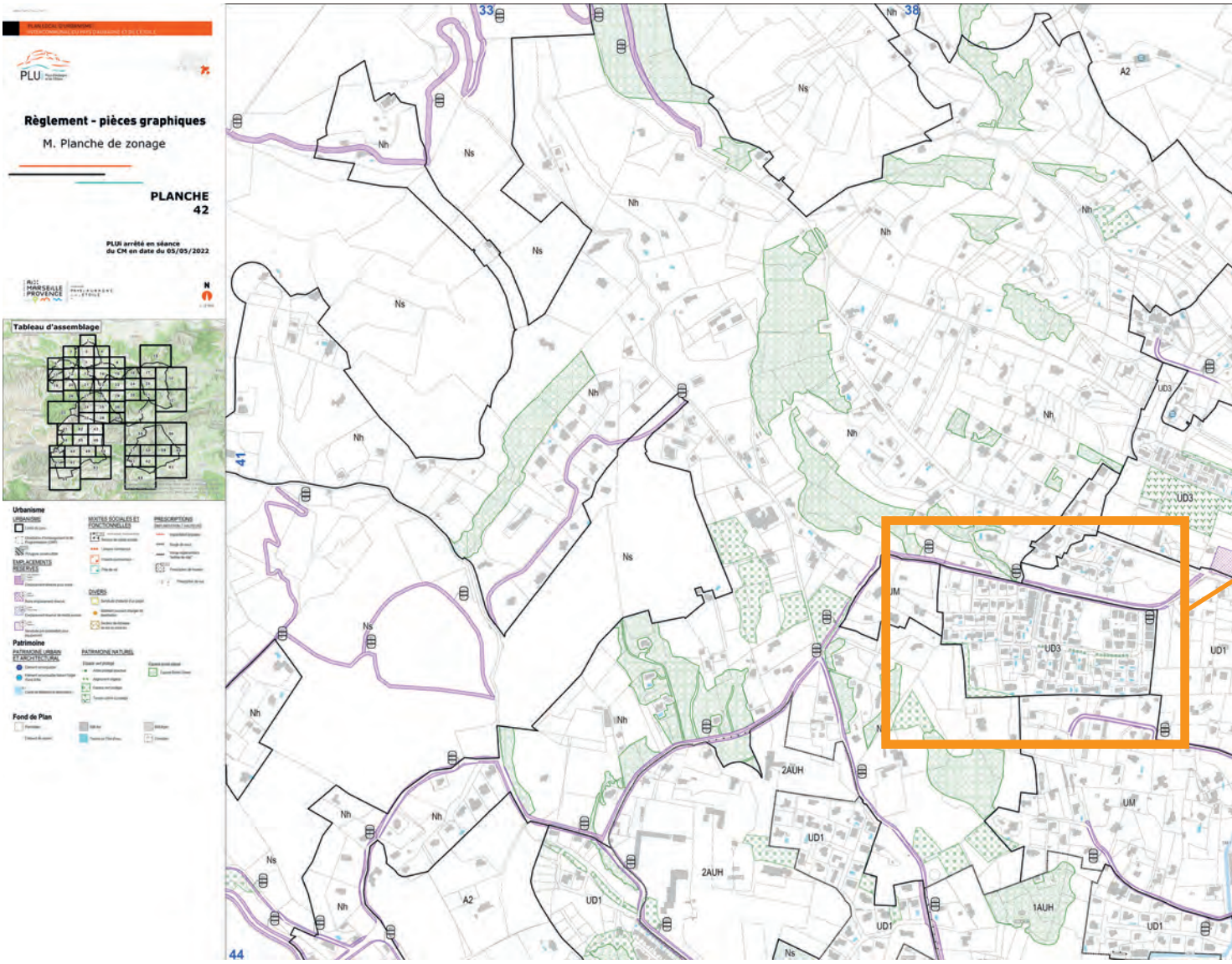

ÉTAPE 3

J'identifie la zone de ma parcelle et les prescriptions qui s'y appliquent

Vous allez maintenant identifier la zone sur laquelle se trouve votre parcelle, quartier, ou projet qui vous intéresse. La zone est écrite sur le plan sous la forme d'un code lettres : UA, UB… (par exemple, ci-dessous : UD3). Chaque zone a une vocation dominante : habitat, commerce, espaces verts, industrie, équipement, agriculture…

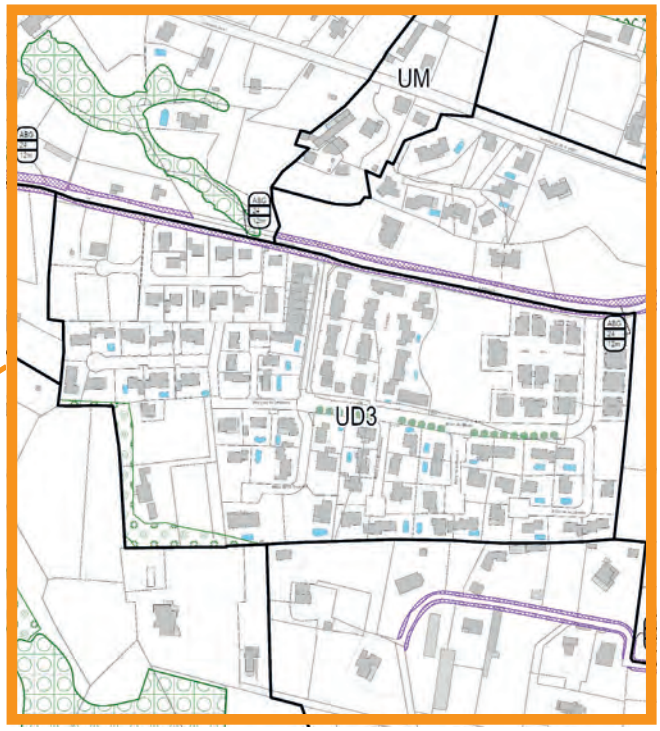

« Le PLUi en ligne ».

Selon la légende, votre parcelle peut également faire l'objet de prescriptions complémentaires ou d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). Celle-ci est renseignée par un nom qui lui est propre (ex : I.4 AUBAGNE – OAP de composition urbaine « La Louve »).

Zones, prescriptions et OAP sont expliquées dans la partie 3 de ce guide.

ÉTAPE 4

Je repère ma parcelle

Pour comprendre les caractéristiques de la zone, des prescriptions de la légende ou de l'éventuelle OAP qui s'appliquent sur votre parcelle, reportez-vous ensuite au règlement.

LE CHEMIN À SUIVRE DANS LE PLUI
pour consulter le règlement

5 – Règlement – Pièces écrites >>> K.1 – Règlement / K.2 Fiches Patri-moine / L – Règlement : Servitudes d'urbanisme

POUR ALLER + LOIN

Les planches complémentaires

Les informations relatives aux OAP thématiques ou aux zones de bonne desserte… vous intéressent ? Consultez également les planches complémentaires. Les éléments qui y figurent se trouvent aussi dans le règlement et sont détaillés dans la partie suivante du guide.

LE CHEMIN À SUIVRE DANS LE PLUI
pour consulter les planches complémentaires

6 – Règlement – Pièces graphiques >>> N – Autres planches >>> N.3 Planches complémentaires

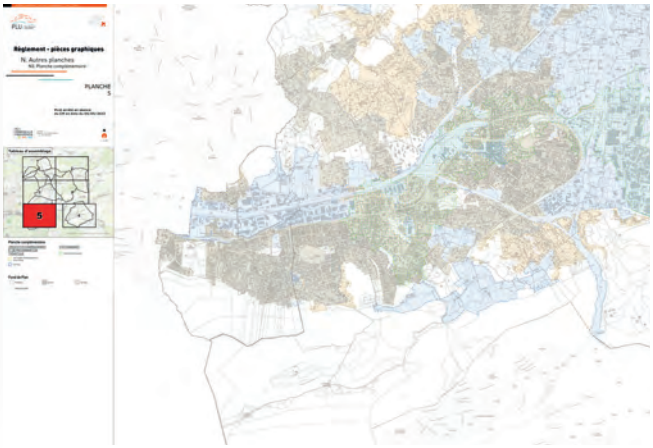

Les planches liées aux risques

Les informations relatives aux risques inondation ou incendie … vous intéressent ? Consultez également les autres planches du PLUi. Les éléments qui y figurent se trouvent aussi dans le règlement et sont détaillés dans la partie suivante du guide.

LE CHEMIN À SUIVRE DANS LE PLUI
pour consulter les planches liées aux risques

6 – Règlement – Pièces graphiques >>> N – Autres planches >>> N.1 Planches eau / N.2 Risque incendie

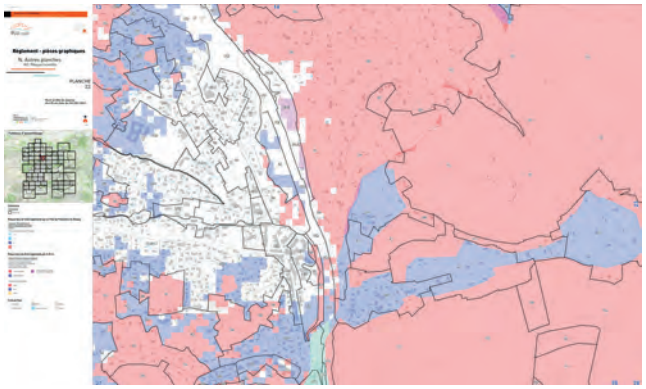

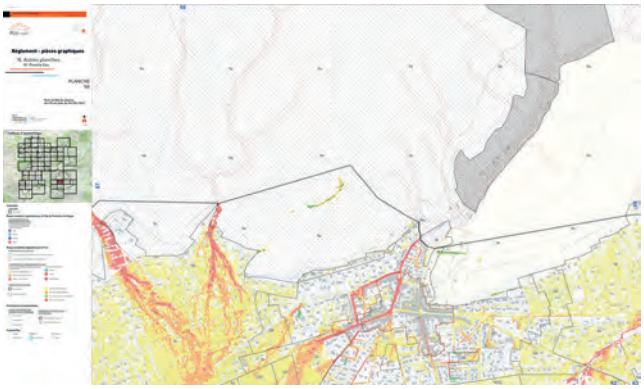

Avant de vous plonger dans la lecture du règlement, consultez la partie suivante. Elle vous expliquera les zones, la légende des planches de zonage et les prescriptions associées, les OAP, les articles du règlement et les annexes. Vous pourrez ensuite vous reporter directement à la partie du règlement qui vous intéresse pour avoir plus de détails sur les règles qui s'appliquent à votre parcelle.

3 COMMENT UTILISER LES INFORMATIONS DU PLUI ?

Vous avez identifié la planche de zonage qui vous intéresse et rassemblé toutes les informations qui concernent votre parcelle (zone, prescription(s) de la légende, OAP), mais vous ne savez pas ce que cela veut dire ? La partie suivante vous guide dans la compréhension de ces éléments et vous oriente dans la lecture du règlement pour savoir précisément les règles qui s'appliquent sur votre parcelle.

A J'AI REPÉRÉ MA PARCELLE, ELLE SE SITUE EN ZONE...

Le zonage est un découpage précis du territoire en plusieurs zones qui regroupent les parcelles cadastrales. Chacune de ces zones a une vocation dominante : habitat, commerce, espaces verts, industrie, équipement, agriculture... En voici la liste avec leur définition dans les pages suivantes.

UA
Zones anciennes avec des centralités multifonctionnelles ou zones anciennes sans centralité – page 16

UB
Zones d'extension des centralités multifonctionnelles - page 17

UC
Zones à dominante résidentielle « discontinue » - collectif - page 17

UD
Zones à dominante résidentielle « discontinue » - individuel - page 18

UT
Zones de transition avec des formes compactes ou composites - page 18

UM
Zones de valorisation du paysage, du patrimoine et de prévention des risques à proximité des zones résidentielles – page 19

UE
Zones d'activités économique - page 19

Up
Zones en renouvellement - page 20

UQ
Zones d'équipements publics ou zones d'infrastructures - page 20

UV
Zones de parcs urbains ou de loisirs ouverts au public - page 21

UG
Zones urbaines militaires - page 21

UPa
Zone du parc d'attraction - page 21

AU
Zones à urbaniser - page 22

A
Zones agricoles - page 22

N
Zones naturelles et forestières - page 23

NStecal
Zones spécifiques - page 23

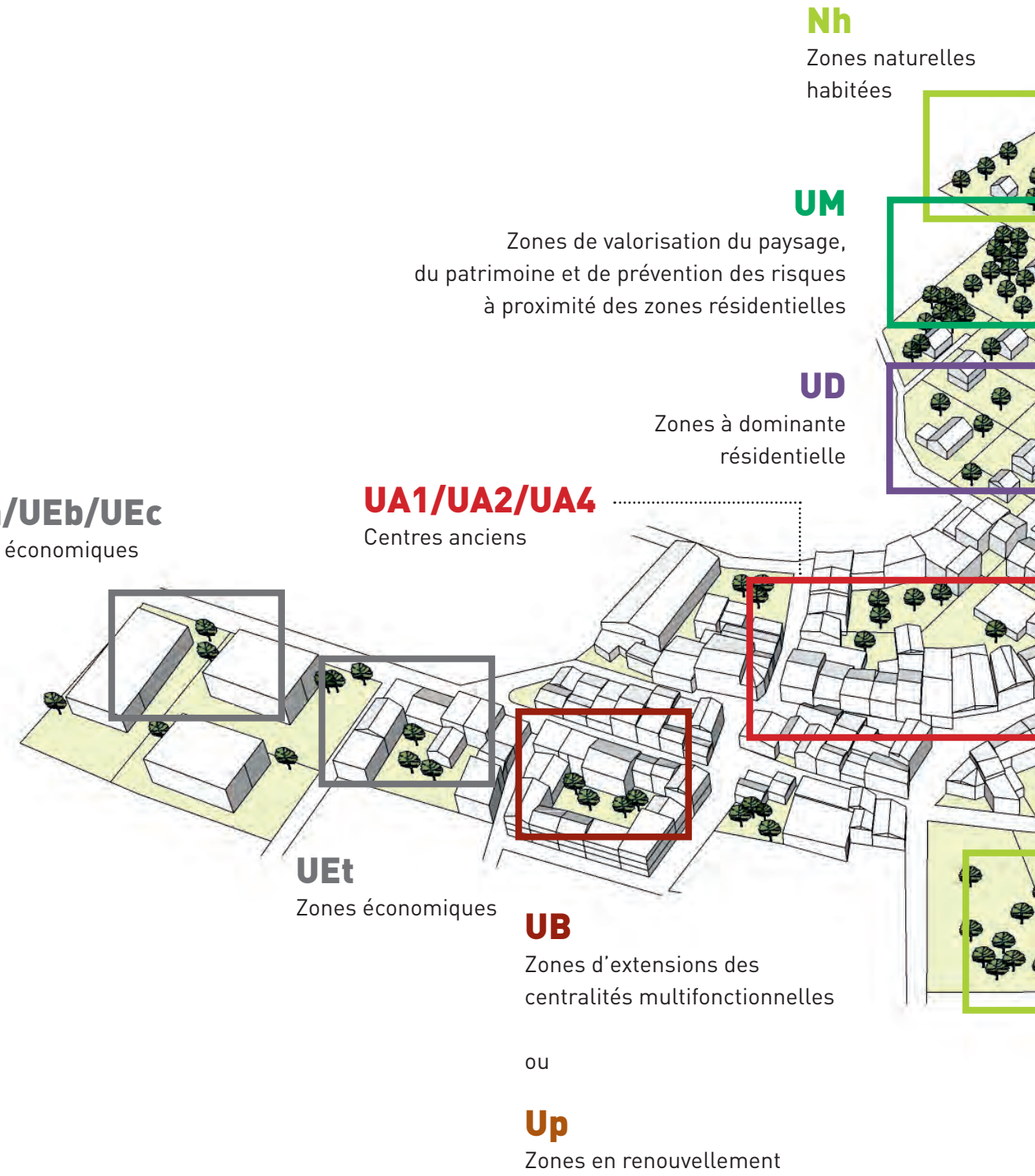
Nh
Zones naturelles habitées
UM
Zones de valorisation du paysage, du patrimoine et de prévention des risques à proximité des zones résidentielles
UD
Zones à dominante résidentielle
UA1/UA2/UA4
Centres anciens
UEa/UEb/UEc
Zones économiques
UEt
Zones économiques
UB
Zones d'extensions des centralités multifonctionnelles
ou
Up
Zones en renouvellement

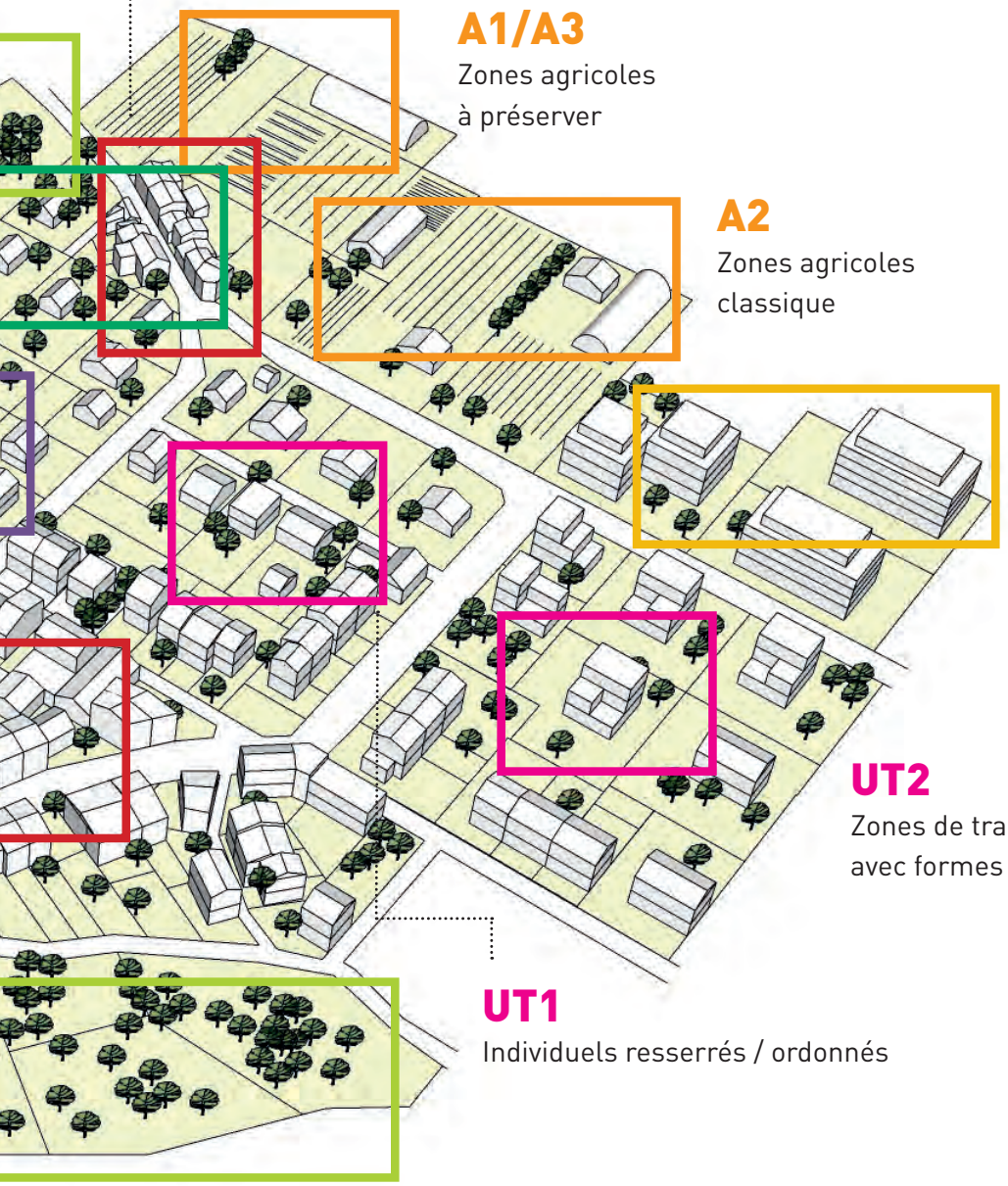

UA3
Zones anciennes
sans centralité

A1/A3
Zones agricoles
à préserver

A2
Zones agricoles
classique

UC
Zones à dominante résidentielle
«discontinue» - collectif

UT2
Zones de transition
avec formes composites

UT1
Individuels resserrés / ordonnés

Ns
Zones naturelles
strictes

ZONES UA

Zones anciennes avec des centralités multifonctionnelles ou zones anciennes sans centralité

Zones anciennes avec des centralités multifonctionnelles

Centres anciens patrimoniaux, imbriqués

UA1 / UA4

Tissu urbain dense, à caractère patrimonial, qui regroupe toutes les fonctions des centres urbains. Il est constitué d'îlots plus ou moins profonds très occupés par le bâti avec peu d'espaces végétalisés.

L'objectif vise à conserver la structure urbaine patrimoniale de ces îlots, avec un front bâti continu le long des rues et à préserver les volumétries des constructions tout en favorisant la mixité fonctionnelle.

Centres anciens imbriqués

UA2

Tissu urbain dense, dont le caractère patrimonial est moindre que dans la zone UA1, qui regroupe toutes les fonctions des centres urbains. Il est constitué d'îlots plus ou moins profonds très occupés par le bâti avec peu d'espaces végétalisés.

L'objectif poursuivi est de conserver la structure urbaine de ce tissu, en préservant un front bâti sur rue dans un esprit de continuité et de maintenir/créer des cœurs d'îlots aérés.

Zones anciennes sans centralité

Hameaux / faubourgs imbriqués

UA3

Zone qui correspond à certains hameaux ou faubourgs anciens, dont le caractère commun de l'organisation urbaine est un rapport fort du bâti avec la rue.

L'objectif poursuivi est de préserver les caractéristiques morphologiques et architecturales de ces secteurs et d'assurer leur transition avec leur environnement urbain ou naturel.

ZONES UB

Zones d'extension des centralités multifonctionnelles

UB1 / UB2 / UB3 / UB4

Cette zone correspond à des îlots réguliers constitués : soit par un front bâti structurant le long des rues, soit par un front bâti en retrait, dans les deux cas, le plus souvent continu, cernant des cœurs d'îlots végétalisés.

L'objectif poursuivi est de renforcer le caractère urbain en respectant la séquence architecturale dans un esprit de continuité et de maintenir des cœurs d'îlots aérés. Il s'agit également de rechercher une animation de la rue en favorisant la mixité des fonctions urbaines.

© Pays d'Aubagne et de l'Étoile

ZONES UC

Zones à dominante résidentielle «discontinue» - collectif

Grands ensembles

UC1 / UC2 / UC3

Cette zone à dominante résidentielle, regroupe les ensembles d'immeubles de logements collectifs, implantés généralement sur de vastes emprises foncières dans une composition morphologique et paysagère, le plus souvent en rupture avec les tissus urbains environnants. Les éléments bâtis revêtent des formes de plots ou de barres en recul des voies, ordonnancés de façon discontinue au sein d'espaces libres.

© Street view

ZONES UD

Zones à dominante résidentielle «discontinue» - individuel

Individuels lâches

UD1 / UD1a / UD2 / UD3

Cette zone regroupe les secteurs à dominante résidentielle et d'habitat individuel dont l'organisation du bâti n'est pas homogène le long des voies, avec des discontinuités marquées.

L'objectif est de valoriser ces espaces urbains en préservant leur dominante végétale tout en permettant une évolution du bâti.

ZONES UT

Zones de transition avec des formes compactes ou composites

Individuels resserrés / ordonnés

UT1

Cette zone regroupe les secteurs à dominante résidentielle et d'habitat individuel, où l'ordonnancement du bâti sur rue est variable mais organisé majoritairement en ordre continu. A l'arrière ou sur le devant de ce bâti, se développent des jardins où la présence végétale est forte.

L'objectif est d'accompagner la gestion de ces espaces en préservant leur organisation urbaine, tout en permettant une évolution du bâti.

Formes composites : intermédiaires, maisons superposées, petits collectifs avec espaces extérieurs privatifs

UT2

L'objectif poursuivi est de promouvoir une forme urbaine diversifiée de petits collectifs, d'habitat intermédiaire, avec une architecture contemporaine s'inscrivant en accroche soit de centralité, soit d'un espace urbain dense.

ZONES UM

Zones de valorisation du paysage, du patrimoine et de prévention des risques à proximité des zones résidentielles

A proximité des zones résidentielles

UM

Cette zone regroupe les secteurs à protéger pour des raisons paysagère, patrimoniale ainsi que ceux soumis à des risques ou à des nuisances, à proximité immédiate des zones à dominante résidentielle.

L'objectif est de maîtriser la constructibilité de ces secteurs, tout en permettant une évolution maîtrisée du bâti.

ZONES UE

Zones d'activités économique

Sans bureaux et sans commerces

UEa

Cette zone regroupe les espaces qui accueillent des activités économiques de production, qu'elles soient artisanales ou industrielles.
L'objectif est de maintenir ce type d'activités dans des tissus urbains adaptés.

Avec bureaux et sans commerces

UEb

Cette zone regroupe les espaces qui accueillent des activités économiques, qu'elles soient tertiaires, artisanales ou industrielles. L'objectif est de maintenir des activités économiques dans des tissus adaptés.

Avec bureaux et avec commerces

UEc

Cette zone à dominante commerciale a notamment vocation à gérer les pôles commerciaux existants ou à créer.

Avec bureaux et sans commerces

UEt

Cette zone économique s'est développée au sein d'un tissu de type faubourg, à l'implantation majoritairement continue et avec une très forte densité.
L'objectif est de maintenir cette forme tout en permettant son utilisation par des activités tertiaires notamment, moins gourmandes en superficie.

ZONES Up

Zones en renouvellement

Cette zone correspond à des secteurs et projets particuliers dans des tissus à dominante discontinue sur lesquelles des OAP sectorielles sont présentes.

ZONES UQ

Zones d'équipements publics ou zones pour les infrastructures

Zones d'équipements publics

UQp

Zones principalement dédiées au développement et au fonctionnement d'équipements de proximité.

Zones infrastructures

UQi

Zones principalement dédiées au fonctionnement des infrastructures de déplacements (autoroutes, voies ferrées...)

ZONES UV

Zones de parcs urbains ou de loisirs ouverts au public

Zones espaces verts

UV1

Zones couvrant notamment les espaces végétalisés urbains à vocation récréatives et environnementales, pouvant être relativement sensibles d'un point de vue écologique, des risques ou des paysages, dans lesquelles la constructibilité est très limitée.

UV2

Zones couvrant notamment les espaces végétalisés urbains tels que les parcs publics dans lesquels la constructibilité est très limitée mais permet d'assurer la gestion et la fréquentation des sites.

UV3

Zones couvrant notamment de grands espaces végétalisés urbains à vocation sportives ou de loisirs, sur lesquelles des projets de développements complémentaires modérés sont identifiés pour améliorer leur fonctionnement. Dans ces zones, le règlement autorise donc une constructibilité légèrement accrue mais toujours relativement modeste eu égard à la superficie des sites.

ZONES UG

Zones urbaines militaires

Cette zone s'étend sur les secteurs à vocation militaire du camp de Carpiagne et de la caserne Viénot.

ZONE UPa

Zone du parc d'attraction

Cette zone est dédiée au parc d'attraction «OK Corral» sur la commune de Cuges-les-pins

ZONES AU
Zones à urbaniser

Il s'agit des zones à urbaniser à court (1AU), moyen ou long termes (2AU).

Zones ouvertes

1AUH
Zones à urbaniser ouvertes habitats
1AUE
Zones à urbaniser ouvertes économiques
1AUM
Zones à urbaniser ouvertes mixtes
1AUQ
Zones à urbaniser ouvertes équipements

Zones fermées

2AUH
Zones à urbaniser fermées habitats
2AUE
Zones à urbaniser fermées économiques
2AUM
Zones à urbaniser fermées mixtes

ZONES A
Zones agricoles

A préserver

A1
Zone agricole protégée où la constructibilité est fortement limitée
A3
Zone de reconquête de friches agricoles où la constructibilité est fortement limitée

Classique

A2
Zone agricole dont l'objectif est de concilier développement de l'activité agricole avec la lutte contre le mitage.

ZONES N
Zones naturelles forestières

Zones d'équipements publics

Ns
Zone naturelle stricte qui requiert une protection forte
NG
Zone naturelle militaire du camp de Carpiagne
Nt
Zone dédiée aux activités de tourisme et de loisirs de plein air
Ne
Zone naturelle devant faire l'objet d'une réhabilitation ou faisant l'objet d'une exploitation particulière
Nh
Zone couvrant des secteurs naturels qui sont occupés par un habitat diffus existant dans lesquels est notamment admise l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi, dans des proportions limitées.

© Aplicité

ZONES NSTECAL
Zones spécifiques

Secteurs de Taille Et de Capacités d'Accueil Limitées (STECAL) au sein desquels des constructions, répondant à des règles spécifiques, sont autorisées par la CDPENAF, sous réserve de ne pas porter atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

© Pays d'Aubagne et de l'Étoile

B SUR MA PARCELLE, UNE OU DES PRESCRIPTIONS S'APPLIQUENT

LES PRESCRIPTIONS INDIQUÉES SUR LES PLANCHES DE ZONAGE

Les planches de zonage sont la traduction graphique du règlement. Vous pouvez y repérer un quartier, une propriété ou un site et, à l'aide de la légende, visualiser l'ensemble des prescriptions qui s'appliquent sur la parcelle.

URBANISME

Urbanisme - page **25**
Emplacements réservés - page **26**
Prescriptions de hauteur et d'implantation - page **27**
Mixités sociales et fonctionnelles - page **28**
Divers - page **29**

PATRIMOINE

Patrimoine urbain et architectural page **30**
Patrimoine naturel pages **30/31**

RISQUES

Inondation - pages **32/33**
Incendie de forêt - pages **34/35**
Risque minier - page **36**
Risque sismique - page **36**
Risque retrait / gonflement des argiles - page **36**
Risques technologiques - page **36**
Secteurs d'information sur les Sols (sols pollués) - page **36**
Secteurs de protection des masses d'eau souterraines - page **36**

LES PRESCRIPTIONS INDIQUÉES SUR LES PLANCHES COMPLÉMENTAIRES

Six planches complémentaires complètent les planches de zonage. Elles vous informent de la localisation des OAP sectorielles et thématiques, de la voirie et du stationnement sur des cartes à l'échelle 1/8 100.

Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) - page **37**
Zones de bonnes dessertes (ZBD) - pages **37**

LES PRESCRIPTIONS INDIQUÉES SUR LES PLANCHES DE ZONAGE

URBANISME

Symbole de la légende | **Exemple d'application sur une planche graphique**

Limite de zone : il s'agit de la zone sur laquelle se trouve la parcelle. Le nom de la zone se présente sous la forme d'un code lettres (UA, UB...). Par exemple, ci-contre : UD3.

Pour connaître le détail de chaque zone, consultez le tome D3.

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle : une OAP sectorielle définit des objectifs en matière d'aménagement, d'habitat, de transports et déplacements, de développement économique ou d'équipements sur un quartier ou un secteur à mettre en valeur, réhabiliter, urbaniser. Chaque OAP sectorielle porte un nom, inscrit sur la planche de zonage (ex : OAP Les Gorgues Nord). Pour toutes les zones UA1 et UA2, l'OAP « Ambition Centres Anciens » complète les règles de construction selon une approche patrimoniale.

Pour connaître le détail de chaque OAP sectorielle, consultez les tomes I et J1.

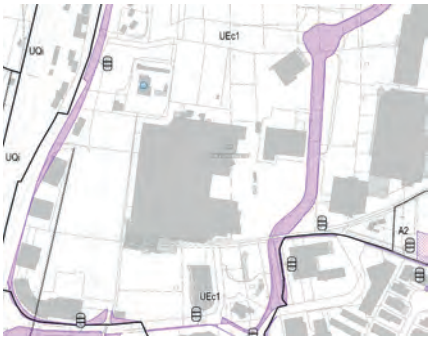

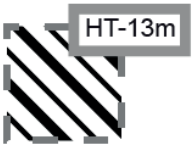

Polygone constructible : les polygones constructibles permettent la réalisation de projets spécifiques sur des sites bien définis en zone N.

Pour en savoir plus, consultez les dispositions générales et particulières / Article 4.3 du tome K.1.

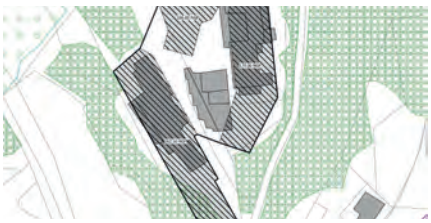

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Symbole de la légende

Exemple d'application sur une planche graphique

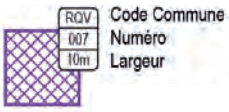

Emplacement réservé pour voirie : espace où la collectivité souhaite réaliser une voie pour assurer une meilleure desserte du territoire.

Pour en savoir plus, consultez les dispositions générales et particulières / Article 4.6 du tome K.1

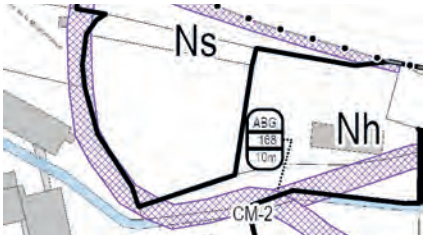

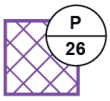

Autre emplacement réservé : espace où la collectivité souhaite réaliser un équipement public : école, gymnase, parking, parc public...

Pour en savoir plus, consultez les dispositions générales et particulières / Article 4.6 du tome K.1.

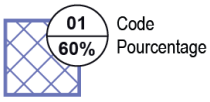

Emplacement réservé de mixité sociale : espace où la collectivité souhaite réaliser un secteur de mixité sociale.

Pour en savoir plus, consultez les dispositions générales et particulières / Article 4.6 du tome K.1.

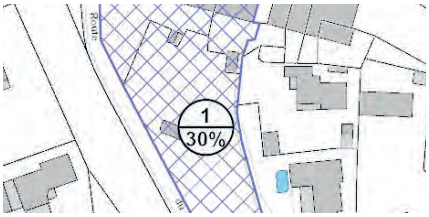

Servitude pré-localisation pour équipement : espace où la collectivité souhaite réaliser un équipement, mais dont la délimitation exacte n'est pas encore précisée. Cette servitude définit alors un périmètre maximal où le futur projet sera réalisé.

Pour en savoir plus, consultez les dispositions générales et particulières / Article 4.6 du tome K.1.

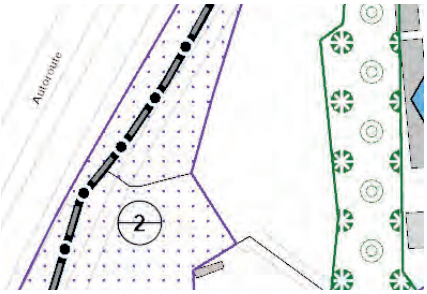

PRESCRIPTIONS DE HAUTEUR ET D'IMPLANTATION

Symbole de la légende

Exemple d'application sur une planche graphique

Implantation imposée : règle particulière concernant l'implantation des bâtiments.

Pour en savoir plus, consultez les dispositions générales et particulières / Article 4.2 du tome K.1.

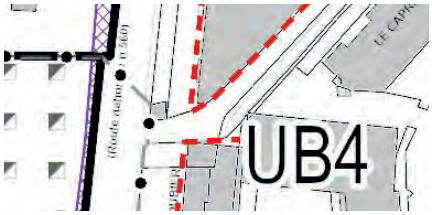

Marge de recul : règle particulière concernant l'implantation de constructions nouvelles. Elle définit le recul d'un bâtiment par rapport aux voies pour des raisons d'architecture ou d'aménagement urbain.

Pour en savoir plus, consultez les dispositions générales et particulières / Article 4.2 du tome K.1.

Marge règlementaire « entrée de ville » : règle particulière concernant l'implantation des constructions nouvelles. Elle définit le recul d'un bâtiment par rapport aux voies dans un objectif de protection des personnes contre les nuisances (bruit, pollution), de sécurité routière, de qualité architecturale et paysagère.

Pour en savoir plus, consultez les dispositions générales et particulières / Article 4.2 du tome K.1.

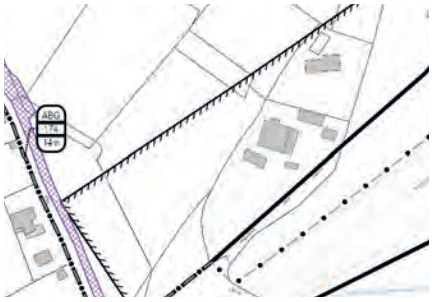

Prescription de hauteur : règle particulière qui fixe la hauteur maximale des constructions nouvelles sur un secteur.

Pour en savoir plus, consultez les dispositions générales et particulières / Article 4.1 du tome K.1.

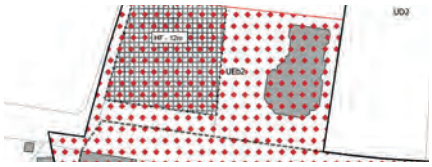

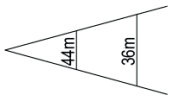

Prescription de vue : règle particulière qui fixe la hauteur maximale des constructions nouvelles afin de préserver ou de créer des angles ou des cônes de vue.

Pour en savoir plus, consultez les dispositions générales et particulières / Article 4.1 du tome K.1.

MIXITÉS SOCIALES ET FONCTIONNELLES

Symbole de la légende

Exemple d'application sur une planche graphique

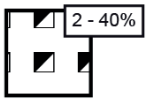

Secteur de mixité sociale : secteur destiné à l'habitat et imposant la réalisation d'un minimum de logements sociaux.

Pour en savoir plus, consultez les dispositions générales et particulières / Article 4.4 du tome K.1

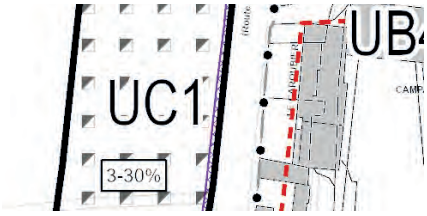

Linéaire commercial : disposition favorisant le maintien ou le développement de l'activité commerciale en rez-de-chaussée d'un bâtiment. Tout changement de destination de ces locaux est interdit.

Pour en savoir plus, consultez les dispositions générales et particulières / Article 4.7 du tome K.1.

Polarité commerciale de secteur : disposition favorisant le maintien ou le développement de l'activité commerciale. Dans ce type de secteur, les constructions des sous-destinations « Artisanat et commerce de détail* », « Restauration* », « Commerce de gros* », « Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés*», « Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale* », « Salles d'art et de spectacles* », « Cinéma* », « Autres équipements recevant du public* », « Hôtel* » et « Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle* », sont permises sans limitation de surface.

Pour en savoir plus, consultez les dispositions générales et particulières / Article 4.7 du tome K.1.

Pôle de vie : lieu concentrant des activités commerciales, de restauration et/ou de services nécessaires au fonctionnement quotidien d'un site d'activités, universitaire, hospitalier...

Pour en savoir plus, consultez le règlement de la zone de votre parcelle dans le tome K.1.

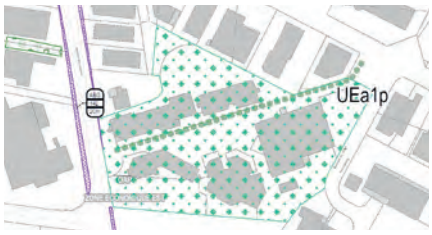

DIVERS

Symbole de la légende

Exemple d'application sur une planche graphique

Servitude d'attente d'un projet : périmètre délimité où les constructions sont interdites dans l'attente d'un projet d'aménagement global. Cette interdiction est effective à compter de la date d'approbation du PLUi et pour une durée de 5 ans.

Pour en savoir plus, consultez les dispositions générales et particulières / Article 4.5 du tome K.1.

Bâtiment pouvant changer de destination : ces bâtiments repérés au sein des zones N et A, sont susceptibles de pouvoir changer de destination sous réserve de l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels ; Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

A noter que dans les secteurs exposés aux risques naturels (inondation, mouvement de terrain, éboulement, effondrement, glissement de terrain, recul du trait de côte) ou technologiques, le changement de destination d'un bâtiment est potentiellement admis (sous réserve de l'avis de la CDPENAF) à condition qu'il ne conduise pas à une augmentation de la vulnérabilité d'usage.

Pour en savoir plus, consultez le règlement de la zone de votre parcelle dans le tome K.1 / Articles 2.d

Secteur de richesse du sol ou du sous-sol : secteurs où sont autorisées la création et l'extension des carrières de calcaire.

Pour en savoir plus, consultez les dispositions générales et particulières / Article 4.8 du tome K.1.

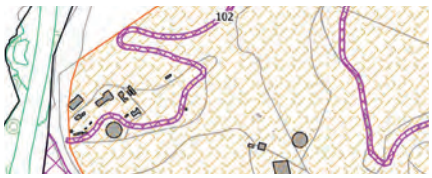

PATRIMOINE URBAIN ET ARCHITECTURAL

Symbole de la légende | **Exemple d'application sur une planche graphique**

Élément remarquable : élément de patrimoine protégé faisant l'objet de prescriptions spécifiques.

Pour en savoir plus, consultez le tome K.2.

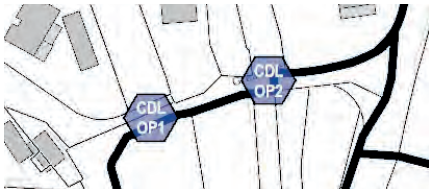

Élément remarquable faisant l'objet d'une fiche : élément de patrimoine protégé faisant l'objet d'un descriptif détaillé. Seule la rubrique « Prescriptions » a une valeur règlementaire.

Pour en savoir plus, consultez le tome K.2.

Canal de Marseille et dérivations : le Canal de Marseille et ses dérivations sont protégés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

Pour en savoir plus, consultez le tome K.2.

PATRIMOINE NATUREL

Arbre protégé ponctuel : espace boisé classé ponctuel signifie « arbre remarquable ». Repérés, identifiés, ces arbres font l'objet d'une protection particulière pour ne pas compromettre leur conservation.

Pour en savoir plus, consultez les dispositions générales et particulières / Article 5.2 du tome K.1

Arbre protégé végétal : de natures diverses, les alignements végétaux participent au maintien et au renforcement de la nature en ville sous toutes ses formes. Ils font l'objet de prescriptions pour assurer leur préservation.

Pour en savoir plus, consultez les dispositions générales et particulières / Article 5.2 du tome K.1

Les espaces verts protégés : espace permettant le maintien des espaces ayant des motifs d'ordre écologique. Ils sont inconstructibles. Certains aménagements sont possibles, comme des cheminements doux, des aires de jeux ou de pique-nique...

Pour en savoir plus, consultez les dispositions générales et particulières / Article 5.2 du tome K.1.

Terrain cultivé à protéger : les terrains cultivés à protéger sont inconstructibles, quels que soient les équipements qui les desservent.

Pour en savoir plus, consultez les dispositions générales et particulières / Article 5.3 du tome K.1.

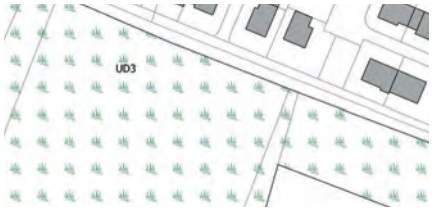

Espace boisé classé : la protection des espaces boisés et des arbres isolés interdit tout changement d'occupation du sol pour ne pas compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement.

Pour en savoir plus, consultez les dispositions générales et particulières / Article 5.1 du tome K.1.

LES PRESCRIPTIONS SUR LES PLANCHES RISQUE INONDATION

INONDATION

Symbole de la légende

Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) approuvé ou en cours

Le territoire est couvert par un PPRi pour les communes d'Aubagne, d'Auriol, de La Destrousse, de Roquevaire et de La-Penne-sur-Huveaune pour limiter au maximum l'impact d'éventuelles inondations le long de plusieurs cours d'eau.

> La zone bleu foncé : les secteurs de centre urbain (CU) soumis à un aléa fort ou modéré.

> La zone bleu clair : les secteurs d'Autre Zone Urbanisée (AZU) soumis à un aléa modéré.

> La zone violette : les secteurs d'aléa résiduel.

> La zone rouge regroupe les secteurs où s'applique un principe général d'inconstructibilité (sauf exceptions) : les zones peu ou pas urbanisées (ZPPU) dès lors qu'elles sont inondables pour l'aléa de référence, et les secteurs d'Autre Zone Urbanisée (AZU) soumis à un aléa fort.

Pour en savoir plus, consultez les dispositions générales et particulières / Partie 6 du tome K.1 ainsi que le PPRi en annexe du PLUi.

Exemple d'application sur une planche graphique

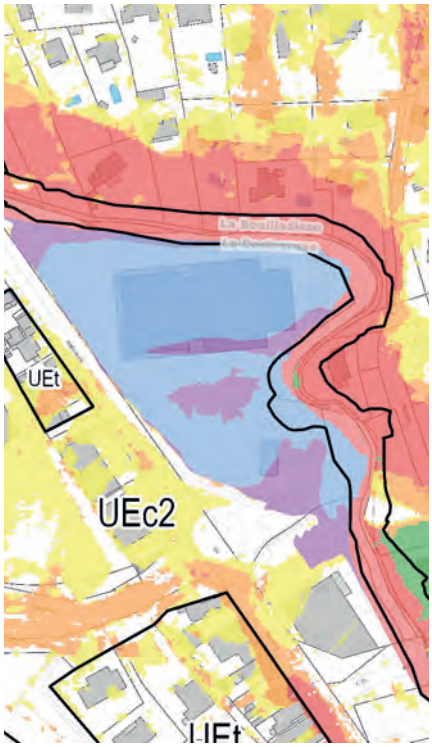

Risque inondation règlementé par le PLUi

Terrains rendus inconstructibles du fait de la présence d'un risque de ruissellement.

> La zone verte : zone à emprise maximale de ruissellement en centre urbain > Zone inconstructible.

> La zone rouge : zone à emprise maximale de ruissellement > Zone inconstructible.

Pour en savoir plus, consultez les dispositions générales et particulières / Article 6.1 du tome K.1.

Aléa faible -
Prescriptions simples

Aléa modéré -
Prescriptions renforcées

Aléa fort -
Zone inconstructible

Aléa faible

Aléa fort

Zone inconstructible

Compléments de connaissance du risque

> Zones à prescriptions renforcées : ces zones font l'objet de restrictions fortes des possibilités de construire pour rendre les quartiers moins vulnérables au risque d'inondation.

> Zones à prescriptions simples : les zones de risque faible font l'objet de restrictions de constructibilité pour rendre les quartiers moins vulnérables au risque d'inondation.

> Zones aléa fort : zone inconstructible.

Pour en savoir plus, consultez les dispositions générales et particulières / Article 6.1 du tome K.1

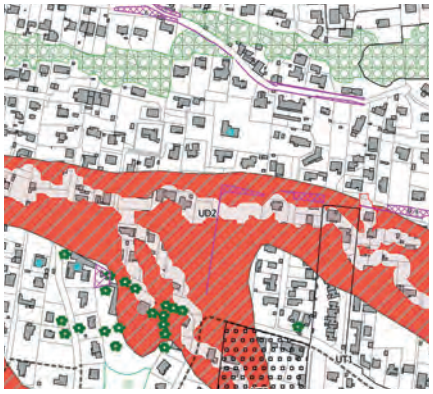

Secteur modélisé

Périmètre
de centre urbain

Aléa faible -
Prescriptions simples

Aléa modéré -
Prescriptions renforcées

Aléa fort - (vitesse < 0,5 m/s)
Zone inconstructible

Aléa fort -
Zone inconstructible

Modélisation du risque

> Zones à prescriptions renforcées : ces zones font l'objet de restrictions fortes des possibilités de construire pour rendre les quartiers moins vulnérables au risque d'inondation.

> Zones à prescriptions simples : les zones de risque faible font l'objet de restrictions de constructibilité pour rendre les quartiers moins vulnérables au risque d'inondation.

> Zones aléa fort : zone inconstructible.

Pour en savoir plus, consultez les dispositions générales et particulières / Article 6.1 du tome K.1

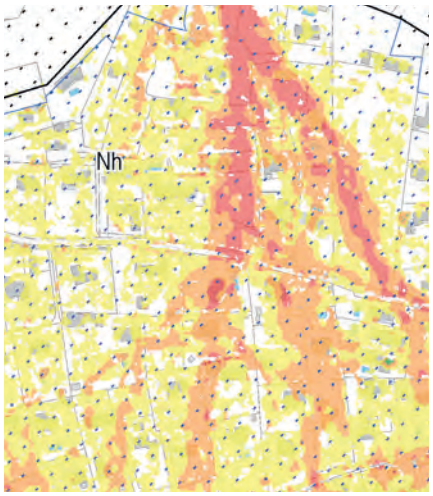

LES PRESCRIPTIONS SUR LES PLANCHES RISQUE INCENDIE

INCENDIE DE FORÊT

Symbole de la légende

Plan de Prévention du Risque incendie (PPRif) approuvé ou en cours

Le territoire est couvert par un PPRif sur la commune d'Auriol et Roquevaire pour limiter au maximum l'impact des feux de forêt.

> Zone R : le principe est la mise en sécurité des constructions et activités existantes et l'interdiction de toute construction ou activité nouvelle.

> Zone B1 : l'urbanisation est possible sous conditions de densité de l'urbanisation et de réalisation d'équipements de protection (voirie, poteaux incendie, ...) préalablement à la réalisation des opérations d'aménagement.

> Zone B2 : l'urbanisation est possible sous des formes variées et sous réserve de mesures de prévention, tant individuelles que collectives, adaptées au niveau de risque.

> Zone B3 : exposée à un aléa faible dans laquelle seules des mesures de protection des bâtiments qui y sont construits sont nécessaires, en complément des équipements de lutte contre les incendies de forêt.

Pour en savoir plus, consultez les dispositions générales et particulières / Partie 6 du tome K.1.

Exemple d'application sur une planche graphique

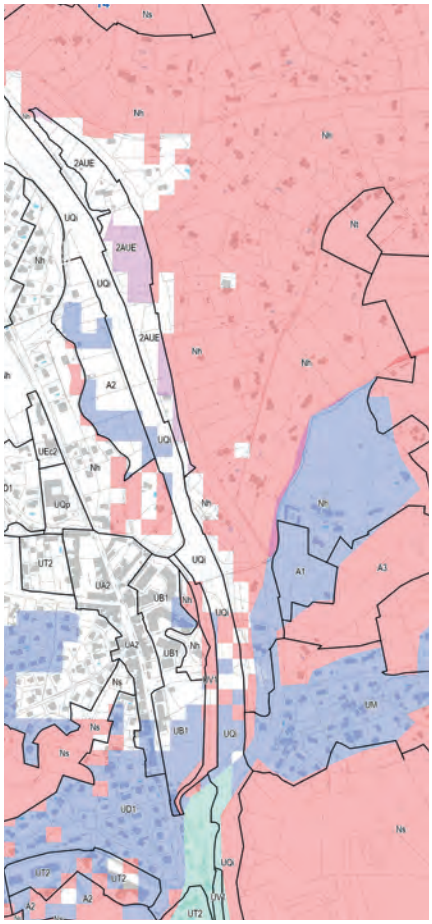

Symbole de la légende

Exemple d'application sur une planche graphique

Zone inconstructible

Zone à prescriptions

Zone à urbaniser (1AU ou 2AU) soumise à étude complémentaire

Risque feux de forêt règlementé par le PLUi

Pour les communes d'Aubagne, Cadolive, Cuges-les-pins, La Bouilladisse, La Destrousse, La-Penne sur-Huveaune, Peypin, Saint-Savournin et Saint-Zacharie :

> Zones inconstructibles en rouge : dans les grands massifs boisés, dans les zones d'urbanisation diffuse ou dans les zones insuffisamment équipées (desserte, borne incendie, ...), toute construction est interdite.

> Zones à prescriptions en bleu : les zones où le risque est moins fort, font l'objet de prescriptions.

> Zones en violet : zone à urbaniser (1AU ou 2AU) soumise à étude complémentaire.

Pour en savoir plus, consultez les dispositions générales et particulières / Article 6.2 du tome K.1.

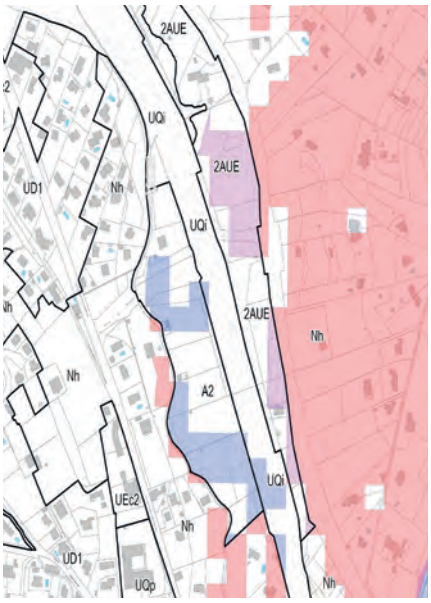

Rouge

Bleu

Orange

Risque feux de forêt règlementé par le PLUi

Pour la commune de Belcodène :

> Zones inconstructibles en rouge : la protection consiste en une interdiction générale pour toutes les occupations du sol nouvelles et tout particulièrement les travaux augmentant le nombre de personnes exposées au risque ou le niveau du risque.

> Zones en bleu : la décision de localisation d'un habitat doit être adaptée en fonction du risque et assurée dans des conditions techniques et économiques viables.

> Zones en orange : le projet concerne une urbanisation existante ou un projet d'intérêt général acté (échangeur autoroutier notamment) et le périmètre bâti-forêt à défendre en cas d'incendie de forêt est limité. La décision d'aménager ces sites soumis à un aléa moyen est justifiée notamment par le fait qu'il ne pouvait pas se réaliser ailleurs qu'en frange du massif.

Pour en savoir plus, consultez les dispositions générales et particulières / Article 6.2 du tome K.1.

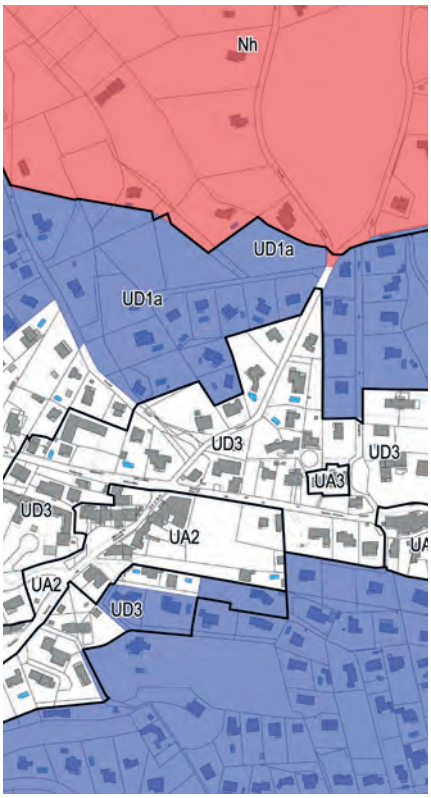

LES AUTRES PRESCRIPTIONS LIÉES AUX RISQUES

RISQUE MINIER

PPR Miniers (lignite) / Carrières souterraines approuvés ou en cours : le territoire est couvert par plusieurs PPR pour limiter au maximum le risque minier.

Sur les communes d'Aubagne, Belcodène et Saint-Zacharie, des porter à connaissance (PAC) sur le risque minier sont annexés au présent PLUI.

Pour en savoir plus, consultez les dispositions générales et particulières / Article 6.3 du tome K.1 ainsi que les annexes du PLUi.

RISQUE SISMIQUE

L'ensemble des communes du Pays d'Aubagne et de l'Étoile est situé dans une zone de sismicité de zone 2 (faible).

Pour en savoir plus, consultez les dispositions générales et particulières / Article 6.4 du tome K.1 ainsi que les annexes du PLUi.

RISQUE RETRAIT / GONFLEMENT DES ARGILES

Le territoire est couvert par plusieurs PPR et PAC pour limiter au maximum le risque retrait et gonflement des argiles.

Pour en savoir plus, consultez les dispositions générales et particulières / Article 6.5 du tome K.1 ainsi que les annexes du PLUi.

RISQUES TECHNOLOGIQUES

Plan de Prévention du Risque approuvé ou en cours : la commune de La-Penne-sur-Huveaune est impactée par le PPR Technologique du site Arkéma, implantée sur la commune voisine de Marseille.

Pour en savoir plus, consultez les dispositions générales et particulières / Article 6.6 du tome K.1 ainsi que les annexes du PLUi.

SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS (SOLS POLLUES)

Dans les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) définis par l'article L.125-6 du Code de l'environnement, il est possible de déroger à l'article 10 du règlement de la zone concernée afin de mettre en œuvre les mesures de gestion de la pollution qui auront été déterminées par l'étude des sols prévue par l'article précité. Cf. EIE.

Pour en savoir plus, consultez les dispositions générales et particulières / Article 6.7 du tome K.1 ainsi que les annexes du PLUi.

SECTEURS DE PROTECTION DES MASSES D'EAU SOUTERRAINES

Dans les Secteurs Prioritaires 1 (P1) de protection des masses d'eau souterraines représentés sur les planches graphiques, les captages/forages à usage domestique sont interdits.

Pour en savoir plus, consultez les dispositions générales et particulières / Article 6.8 du tome K.1 ainsi que les annexes du PLUi.

LES PRESCRIPTIONS INDIQUÉES SUR LES PLANCHES COMPLÉMENTAIRES

Symbole de la légende

Exemple d'application sur une planche graphique

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique

OAP « Cycle de l'Eau » en bleu : complète les règles par une approche prenant en compte le cycle de l'eau. Elle s'applique sur toutes les zones UA, UB, UC, UT, UD, UM, UE, UQ, Up, UPa, AU et A.

Pour en savoir plus sur l'OAP, consultez le tome J.2.

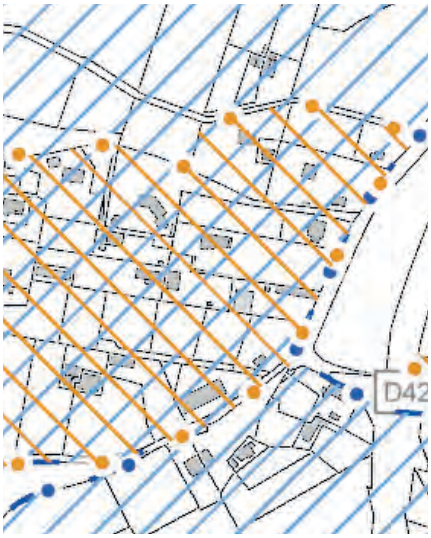

OAP « Qualité d'Aménagement et Formes Urbaines » en orange : complète les règles de construction par une approche qualitative. Elle s'applique sur toutes les zones UB, UC, UT, UD, UM et Nh.

Pour en savoir plus sur l'OAP, consultez le tome J.3.

Zone de bonne desserte en vert : secteur défini autour des stations du tramway aubagnais existant et du futur LeBus+ (Chronobus).

Pour en savoir plus, consultez les dispositions générales et particulières / Article 3.5 du tome K.1.

C JE CONSULTE LES ARTICLES DU RÈGLEMENT QUI S'APPLIQUENT SUR LA ZONE DE MA PARCELLE

Pour chaque zone, des règles sont définies. Elles déterminent la hauteur de façade, la surface au sol, l'implantation par rapport à la rue et aux parcelles voisines, l'aménagement paysager des abords de chaque construction, etc. Le règlement des zones et ses 13 articles se conjuguent avec les servitudes et prescriptions qui apparaissent sur les planches de zonage ainsi que sur les planches complémentaires, et avec les OAP déterminant la constructibilité ou l'évolution d'une parcelle.

© Pays d'Aubagne et de l'Étoile

Les articles 1, 2, 3

N.B. L'ensemble des articles s'appliquent à chaque construction et aménagement quelle que soit la destination de la zone.

> L'article 1 définit les types de constructions, activités, usages et affectations des sols : admis sous condition, autorisés ou interdits.

> L'article 2 définit les conditions relatives à l'évolution des constructions existantes : admises sous condition, autorisées ou interdites.

> L'article 3 définit les règles liées à la mixité fonctionnelle.

Les articles 4, 5, 6, 7, 8

Ces articles règlementent les conditions d'occupation des sols :

> L'article 4 définit l'emprise au sol des constructions (surface des constructions par rapport à la surface du terrain).

> L'article 5 règlemente la hauteur des constructions.

> L'article 6 gère l'implantation des constructions par rapport au domaine public.

> L'article 7 gère l'implantation des constructions par rapport aux limites du terrain du projet.

> L'article 8 permet la gestion des distances entre les constructions sur un même terrain.

Ensemble, ces articles permettent d'assurer une bonne morphologie urbaine : prise en compte de l'environnement immédiat (ensoleillement, acoustique, aéraulique), des constructions mitoyennes, des dessertes, etc.

© Pays d'Aubagne et de l'Étoile

L'article 9

Il règlemente la qualité des constructions : attention portée aux éléments architecturaux extérieurs (balcons, clôtures, couverture...), aux dispositifs de production d'énergie renouvelable...

L'article 10

Il règlemente la qualité des espaces libres : attention accordée au traitement végétal et au confort urbain.

L'article 11

Il règlemente pour chaque usage le stationnement des voitures, deux roues motorisés, vélos, autocars...

L'article 12

Il règlemente la desserte par les voies, notamment la gestion des accès des parcelles en cohérence avec le maillage existant et nouveau...

L'article 13

Il règlemente la desserte par les réseaux, notamment d'eau et d'assainissement, afin d'être respectueux de la ressource en eau.

POUR ALLER + LOIN

Pour savoir quels articles s'appliquent sur quelles zones, consultez-le tome K.1 du règlement.

LE CHEMIN À SUIVRE DANS LE PLUI
pour trouver le tome K.1
du règlement

>>> 5 – Règlement - Pièces écrites
>>> K.1 – Règlement

D SUR MA PARCELLE UNE OAP S'APPLIQUE...

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) précisent l'application du règlement et offrent plus de souplesse dans son application. Aménagement, habitat, transports et déplacements... Elles favorisent la qualité des projets et leur bonne insertion dans l'environnement à l'échelle d'un secteur, d'un quartier ou d'une commune. Il existe plusieurs types d'OAP.

LES OAP THÉMATIQUES

Les OAP thématiques complètent les règles de construction par une approche qualitative, patrimoniale... Elles ne concernent que certaines parties du territoire.

L'OAP «Ambition Centres Anciens» s'applique sur toutes les zones UA1 et UA2, plus particulièrement, sur les centres anciens d'Aubagne, Auriol, Cadolive, Cuges-les-Pins, Lascours, Peypin, Roquevaire et Saint-Zacharie. Elle a pour objectif de préserver les centres anciens, leurs qualités propres en embrassant l'ensemble de l'héritage bâti et paysager : immeubles remarquables ou jugés suffisamment intéressants pour être préservés ; immeubles faisant partie d'une séquence architecturale cohérente et structurante ; échappées visuelles préservées vers le grand paysage...

L'OAP «Cycle de l'eau» s'applique sur toutes les zones UA, UB, UC, UT, UD, UM, UE, UQ, Up, UPa, AU et A. L'OAP Cycle de l'eau embrasse quatre principales thématiques liées à l'eau et déclinées dans des orientations (ou principes d'aménagement). Ces thématiques sont les suivantes : l'eau ressource, l'écologie et la trame bleue, la ville perméable et l'eau patrimoine.

L'OAP «Qualité d'Aménagement et Formes Urbaines» complète, voire se substitue, au règlement du PLUi sur les zones UB, UC, UT, UM et Nh. Elle apporte des prescriptions et des recommandations qualitatives favorisant l'harmonie architecturale. Elle constitue un repère pour une meilleure prise en compte du contexte urbain et des enjeux environnementaux.

Pour en savoir plus, consultez le tome J.

LES OAP SECTORIELLES

Les OAP sectorielles concernent toutes les zones à urbaniser et certaines zones urbaines à forts enjeux. Elles permettent de bien définir les projets, de renforcer leur insertion dans les secteurs environnants et de favoriser le travail d'instruction.

Pour en savoir plus, consultez le tome I.

E JE CONSULTE LES ANNEXES POUR DES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Les annexes constituent une mine d'informations sur de multiples sujets. Elles s'articulent autour de trois thématiques : servitudes d'utilité publique, annexes informatives et périmètres spécifiques.

LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP)

Dans l'intérêt général, les servitudes d'utilité publique constituent une limite à la propriété privée et à l'usage des sols. Concrètement, elles interdisent ou limitent le droit à construire des bâtiments, des ouvrages... à certains endroits précis. Il existe plusieurs formes de servitudes d'intérêt public :

> Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel, culturel...

Un exemple : servitude de protection des monuments historiques (articles L621-1 à L621-32 du code du patrimoine) sur la chapelle des Pénitents Blancs à Aubagne. Les SUP de type AC1 génèrent des périmètres de protection de 500 m pouvant être adaptés ou modifiés autour des monuments historiques classés ou inscrits. Ce périmètre est institué pour sa protection et sa mise en valeur.

> Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements : énergie, mines et carrières, canalisations... Et aux différents risques

Différentes communes du Pays d'Aubagne et de l'Étoile sont exposées à des risques d'ordre naturel ou technologique : inondation, incendie de forêt, retrait-gonflement des argiles, ... mais aussi risques technologiques. Ces secteurs bien identifiés font l'objet de servitudes d'utilité publique.

> Les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

LE CHEMIN À SUIVRE DANS LE PLUI
pour trouver les annexes

7-Annexes >>>O – Servitudes d'utilité publique (SUP) >>> P – Annexes informatives >>> Q – Périmètres divers

LES ANNEXES INFORMATIVES

Les annexes informatives garantissent la transparence de l'information. Elles comprennent des renseignements portant sur des contraintes opposables au document d'urbanisme et/ou à l'acte de construire. Vous pourrez y trouver des informations sur de multiples sujets, comme le bruit (chemin de fer, route), les réseaux (eaux pluviales et usées, eau potable), les sites classés, les sols pollués, l'exposition au plomb, le traitement des déchets, les bois et forêts soumis au régime forestier ou l'exploitation des carrières...

LES PÉRIMÈTRES DIVERS

Obligations Légales de Débroussaillement (OLD)

Le débroussaillement fait partie intégrante de la défense des forêts contre l'incendie. Si vous êtes propriétaire d'une parcelle située dans un massif forestier ou à moins de 200 mètres de la forêt, vous avez l'obligation légale de débroussailler votre terrain. En cas d'incendie, vous serez ainsi défendu plus efficacement par les services d'incendie et de secours et vous limiterez le risque de propagation à la forêt environnante.

4 MES CONTACTS POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Les services des autorisations d'urbanisme de chaque commune vous renseignent sur les questions d'ordre général relatives à votre dossier de demande de permis de construire (retrait, dépôt, composition du dossier, délai d'instruction...).

AUBAGNE
Service urbanisme - Services techniques
180 traverse de la Vallée 13400 Aubagne
8h - 12h du lundi au vendredi matin
04 42 18 19 09

AURIOL
Service urbanisme – Hôtel de ville
Place de la Libération
13390 Auriol
14h - 18h le mardi et 8h30 -12h le jeudi
04 42 04 70 06

BELCODÈNE
Service urbanisme – Hôtel de ville
Avenue du Garlaban – Traverse de la Laïcité
13720 Belcodène
Sur RDV le mardi
04 42 70 66 66

CADOLIVE
Service urbanisme – Hôtel de ville
1 place du Comte Armand
13950 Cadolive
Sur RDV
04 42 0 63 18

CUGES-LES-PINS
Service urbanisme – Hôtel de ville
Place Stanislas Fabre
13780 Cuges-les-Pins
8h -12h/13h30 - 16h45 du lundi au jeudi
et 8h -12h le vendredi
04 42 73 39 42

LA BOUILLADISSE
Service urbanisme – Hôtel de ville
Place de la Libération
13720 La Bouilladisse
Sur RDV mardi et jeudi matins et accueil téléphonique tous les matins de 8h30 à 12h
04 42 62 32 67

LA DESTROUSSE
Service urbanisme – Hôtel de ville
Place de la Mairie
13112 La Destrousse
15h-17h les mardis et 8h30 -12h les jeudis
04 42 18 49 35

LA PENNE-SUR-HUVEAUNE
Service technique et urbanisme
Chemin Noël Robion
13821 La Penne-sur-Huveaune
Sur RDV les après-midi.
04 91 88 44 00 / 06 26 18 35 72

PEYPIN
Service urbanisme – Hôtel de ville
Rue de la République
13124 Peypin
Sur RDV les jeudis matins
04 42 82 55 66 ou 61

ROQUEVAIRE
Service urbanisme – Hôtel de ville
Avenue des Alliés
13360 Roquevaire
Du lundi au vendredi de 8h - 12h et l'après-midi sur RDV
04 42 32 91 21

SAINT-SAVOURNIN
Service urbanisme
Pôle administratif et culturel Jacques Peuvergne
33 avenue Pierre Dubois de Jansigny - RD7
13119 Saint Savournin
Sur RDV du lundi au vendredi de 9h - 11h30
04 42 04 64 03

SAINT-ZACHARIE
Service urbanisme municipal
1 cours Louis Blanc
83640 Saint-Zacharie
8h30 - 12h/14h -18h du lundi au vendredi
et 8h30 - 12h le mercredi
04 42 32 63 33

PLUi Pays d'Aubagne et de l'Etoile

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE